



MODIFICATION 003

L'objectif de la modification 003 est d'apporter les changements et les ajouts suivants à la demande de propositions.

- A. Question et réponse 6 à 8
- B. Changements apportés à la demande de propositions

A Questions et réponse

Question #6

au sujet du paragraphe 4.1.1.1, Critères techniques obligatoires, O3, p. 11

L'invitation stipule ce qui suit :

Le soumissionnaire, pour chaque catégorie de produits offerts, **DOIT** soumettre deux (2) rapports techniques ou de commercialisation, chaque rapport se rapportant à au moins deux produits dans la catégorie du produit identifié géré par la ressource principale proposée par le soumissionnaire.

Littéralement, nous comprenons que le soumissionnaire doit soumettre deux rapports techniques ou de commercialisation distincts. Chaque rapport doit se rapporter à au moins *deux* produits dans la catégorie du produit identifié. Les rapports techniques et de commercialisation dans le domaine de l'efficacité énergétique se rapportent généralement à un seul produit commercial, comme les chauffe-eau ou les lave-linge. Selon cette exigence obligatoire, les rapports doivent porter sur *deux* produits distincts (p. ex., un seul rapport sur les lave-linge *et* les sèche-linge ou sur les télévisions *et* les boîtes numériques).

Considérerez-vous que cette exigence aura été respectée dans le cas des rapports portant sur *un seul* produit?

Réponse : Qui

Question #7

Question 2, au sujet du paragraphe 4.1.1.2, Critères techniques évalués par point, C1, p. 12

L'invitation stipule ce qui suit :

1. Un minimum de **4 points** est requis pour les **catégories Électroménagers, Éclairage et Appareils électroniques**.

Nous interprétons ce libellé de deux manières : 1) un minimum de 4 points est requis pour l'exigence C1 lorsque la soumission se rapporte aux catégories Électroménagers, Éclairage et Appareils électroniques, autrement le soumissionnaire recevra une cote de 0 point pour l'exigence C1; 2) un minimum de 4 points est requis pour l'exigence C1 lorsque la soumission se rapporte aux catégories Électroménagers, Éclairage et Appareils électroniques, autrement la *proposition entière* du soumissionnaire sera considérée comme non conforme.

Pourriez-vous indiquer laquelle de ces deux interprétations est exacte et préciser l'intention de cette exigence relative à ces 4 points?

Réponse : Qui, voir l'amendement ci-dessous

Question #8



Question 3, au sujet du paragraphe 4.1.1.2, Critères techniques évalués par point, C1, p. 12

L'invitation stipule ce qui suit :

Le soumissionnaire doit fournir une preuve de participation du soumissionnaire ou de participation de la ressource principale proposée aux processus de réglementation de l'US Department of Energy – Normes relatives aux appareils électroménagers et aux équipements en ce qui concerne la catégorie de produits au cours des cinq dernières années. RNCAN attribuerait-il des points aux soumissionnaires dont l'expérience relève de l'une des deux exceptions suivantes : 1) participation au processus de réglementation d'un État des É.-U. (p. ex., réglementation aux termes du code de réglementation *Title 20* par l'intermédiaire de la

Réponse : No

B. Changements apportés à la demande de propositions

Insérer

au sujet du paragraphe 4.1.1.1, Critères techniques obligatoires, O3, p. 11

L'invitation stipule ce qui suit :

Le soumissionnaire, pour chaque catégorie de produits offerts, **DOIT** soumettre deux (2) rapports techniques ou de commercialisation, se rapportant à au moins deux produits dans la catégorie du produit identifié géré par la ressource principale proposée par le soumissionnaire.

Supprimer

Le soumissionnaire, pour chaque catégorie de produits offerts, doivent soumettre deux (2) rapports techniques ou de commercialisation, chaque rapport se rapportant à au moins deux produits dans la catégorie du produit identifié géré par la ressource principale proposée par le soumissionnaire.

AUCUNE AUTRE MODALITÉ N'EST MODIFIÉE.